

Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Modification des montants de la taxe individuelle : Zambie

1. Conformément à la règle 35.2)d) du règlement d'exécution du Protocole de Madrid, le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a établi de nouveaux montants, en francs suisses, de la taxe individuelle qui doit être payée lorsque la Zambie est désignée dans une demande internationale, dans le cadre d'une désignation postérieure à un enregistrement international et à l'égard du renouvellement d'un enregistrement international dans lequel elle a été désignée.

2. À compter du 21 décembre 2024, les montants de la taxe individuelle pour la Zambie seront les suivants :

RUBRIQUES		Montants (en francs suisses)	
		jusqu'au 20 décembre 2024	à compter du 21 décembre 2024
Demande ou désignation postérieure	– pour une classe de produits ou services	57	49
	– pour chaque classe supplémentaire	45	39
Renouvellement	– pour une classe de produits ou services	189	162
	– pour chaque classe supplémentaire	152	130

3. Ces nouveaux montants devront être payés lorsque la Zambie
 - a) est désignée dans une demande internationale reçue par l'Office d'origine le 21 décembre 2024 ou après cette date; ou
 - b) fait l'objet d'une désignation postérieure reçue par l'Office de la partie contractante du titulaire ou présentée directement au Bureau international de l'OMPI à cette date ou à une date ultérieure; ou
 - c) a été désignée dans un enregistrement international renouvelé à cette date ou à une date ultérieure.

Le 21 novembre 2024